

**VILLE DE SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN**

**Arrêté provisoire  
Portant autorisation d'occupation du domaine public**

**Place de l'HOTEL DE VILLE**

**Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN**

**VU** :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code du commerce et notamment les articles L310-1 à L310-7 et les articles R310-8 à R310-9,
- le Code pénal et notamment les articles 321-7 et R321-9 à R321-12,
- le code de la consommation et notamment l'article L121-15,

Considérant que le TELETHON est organisé place de l'HOTEL DE VILLE,  
Considérant que des stands doivent être installés, place de l'HOTEL DE VILLE,  
Considérant que pour le bon déroulement de cet évènement, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETONS** :

**Article 1 :** Les 06 et 07/12/2025, les exposants de l'organisation TELETHON, sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public dans les conditions suivantes :

- Place de l'Hôtel de Ville, sur le parvis, à proximité du restaurant municipal, selon l'emplacement désigné par les services de la Ville.
- le stationnement sera interdit et déclaré gênant, au sens de l'article R417.10 du Code de la Route, mais autorisé aux véhicules des animateurs du TELETHON sur l'ensemble des places de stationnement entre le restaurant municipal et la station de métro le passage piéton (sauf place PMR, livraison, taxi).

Des barrières seront installées par la Ville pour matérialiser cette interdiction.

**Article 2 :** A la date et lieu indiqués ci-dessus, les mesures suivantes seront applicables :

- Les stands ne sont pas autorisés à occuper les voies de desserte. Celles-ci doivent impérativement rester libres pour l'approche des véhicules de secours et d'incendie.
- La libre circulation des piétons doit être maintenue dans tous les cas.
- En cas de charge importante, le pétitionnaire devra mettre une protection afin de préserver le revêtement de la voirie.
- Le demandeur étant responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'occupation du Domaine Public, doit prendre toutes mesures d'information et de protection des usagers de la Voie Publique, y compris les piétons.
- Les emplacements désignés par les Services de la Ville doivent être respectés et remis dans leur état initial.

**Article 3 :** Toute installation logistique ne pourra plus accueillir le public, à partir d'une vitesse de vent de 40km/h, en cas de dépassement, l'organisateur sera tenu d'annuler ou de stopper sa manifestation.

**Article 3 :** Le demandeur sera tenu responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public. Toute installation logistique ne pourra plus accueillir le public, à partir d'une vitesse de vent de 40km/h, en cas de dépassement, l'organisateur sera tenu d'annuler ou de stopper sa manifestation. Les emplacements désignés par les Services de la Ville doivent être respectés et remis dans leur état initial.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme, les services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire  
et par délégation  
Luc LESIEUR  
Adjoint au Maire



SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, le 13 novembre 2025  
Maire,  
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal peut être réalisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).